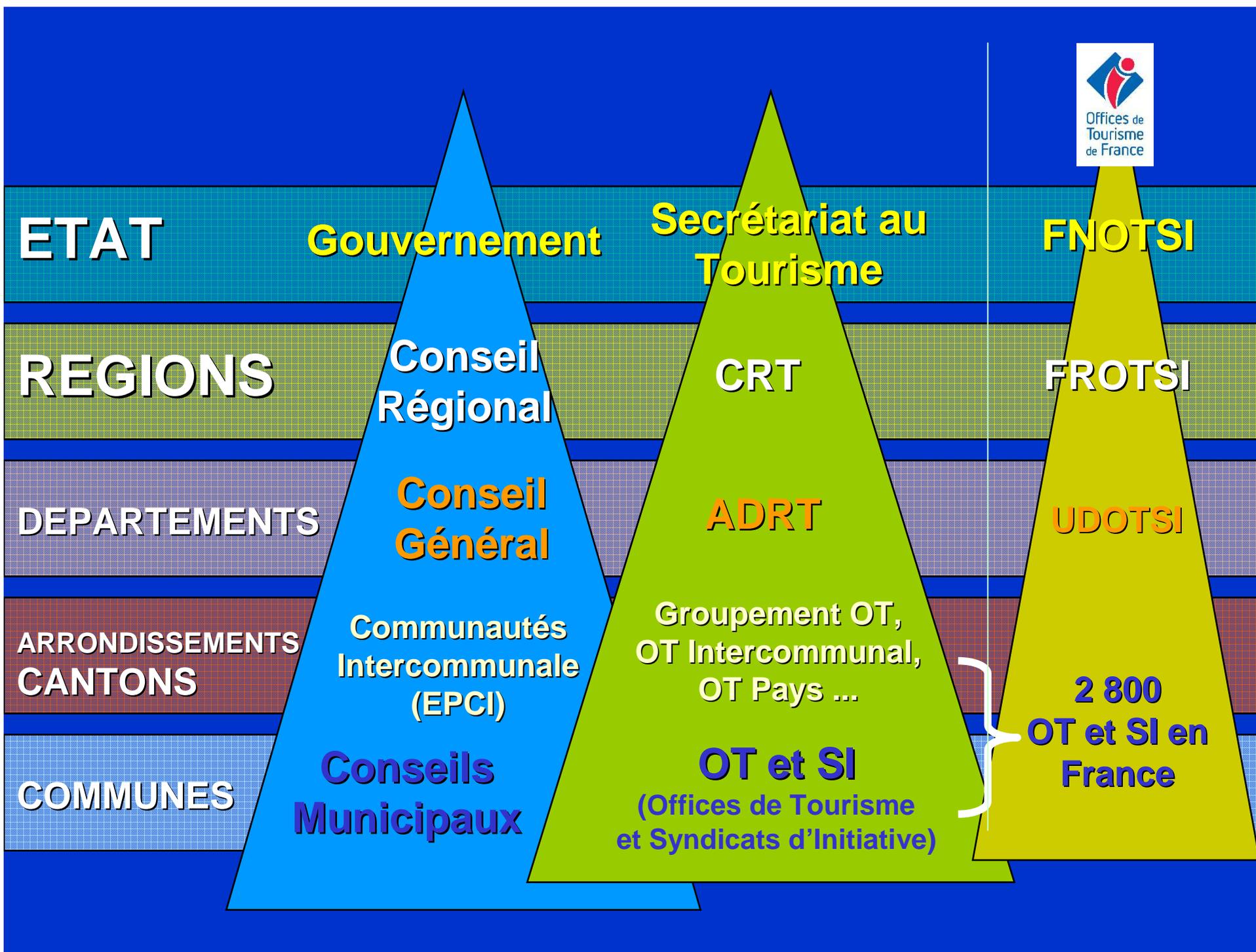


Les Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative.. et les nouveaux Territoires



*Union Départementale des offices de Tourisme
et Syndicats d'Initiative du Nord*





ETAT

Gouvernement

**Secrétariat au
Tourisme**

FNOTSI

REGIONS

**Conseil
Régional**

CRT

FROTSI

DEPARTEMENTS

**Conseil
Général**

ADRT

UDOTSI

**ARRONDISSEMENTS
CANTONS**

**Communautés
Intercommunales
(EPCI)**

**Groupement OT,
OT Intercommunal,
OT Pays ...**

COMMUNES

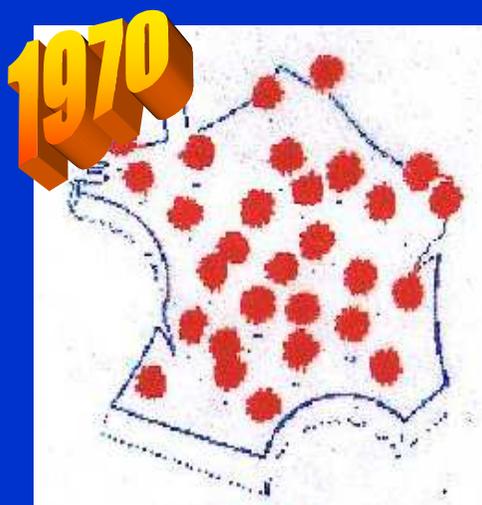
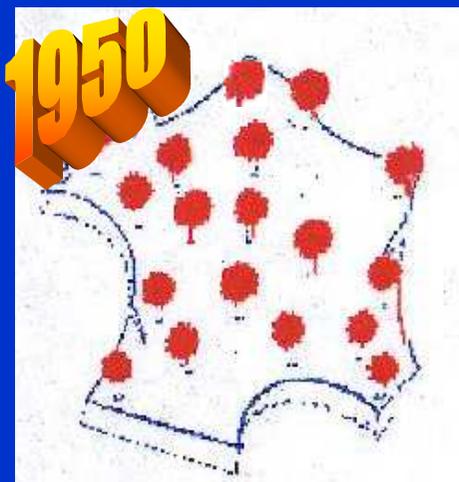
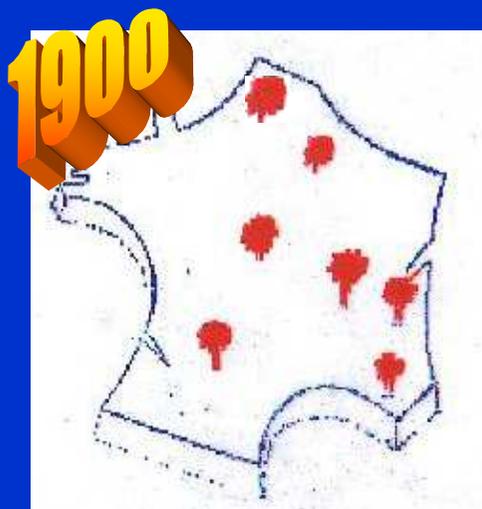
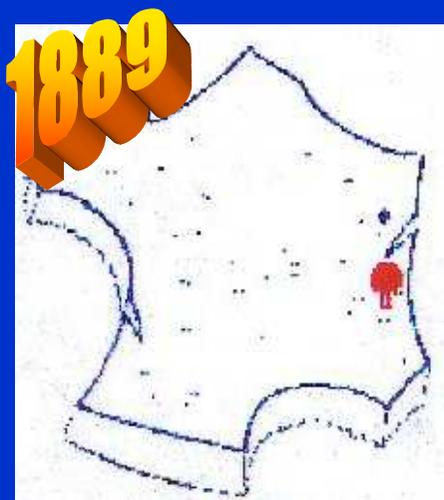
**Conseils
Municipaux**

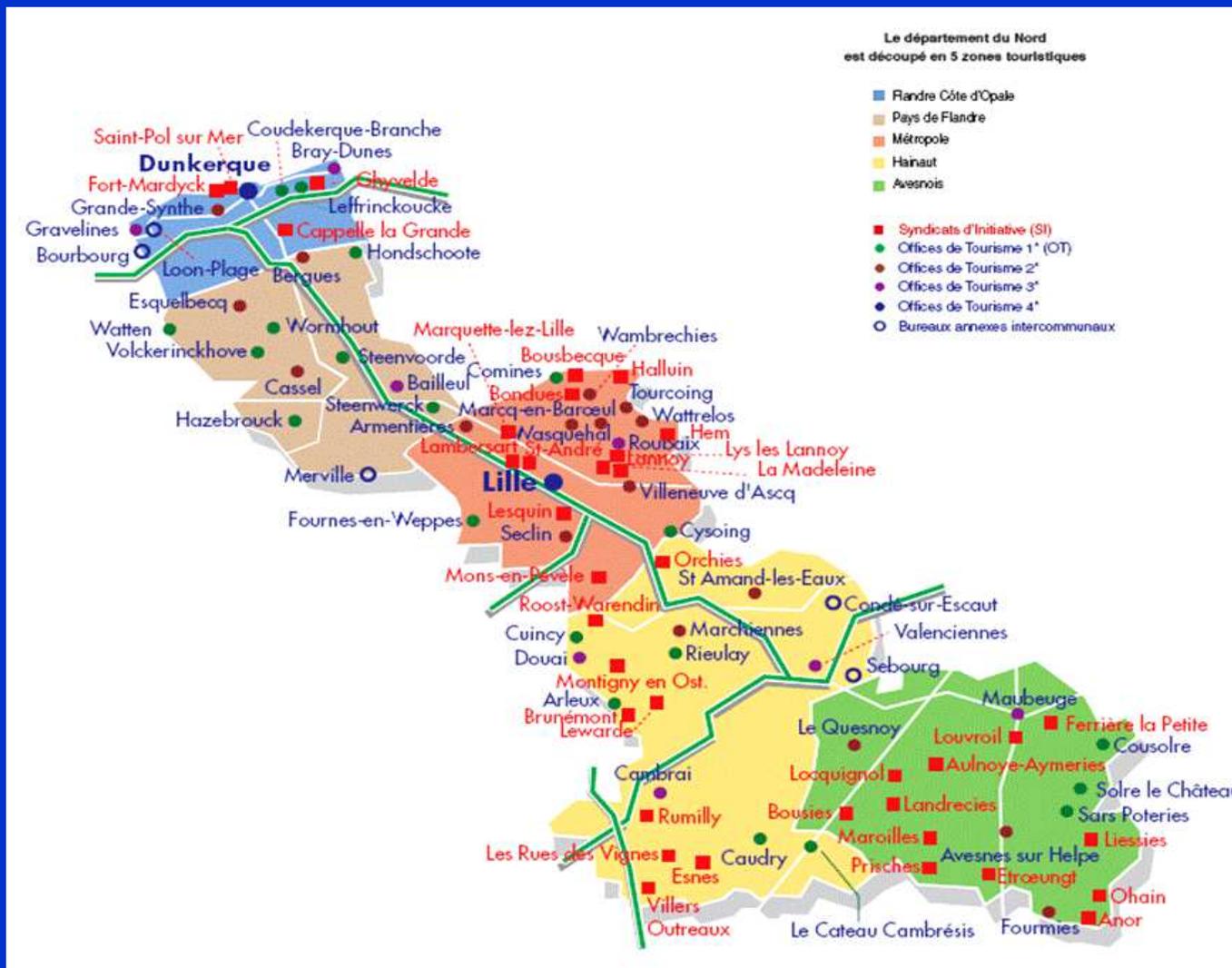
**OT et SI
(Offices de Tourisme
et Syndicats d'Initiative)**

**2 800
OT et SI en
France**

Les Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative

PREMIER RESEAU NATIONAL DE L'ACCUEIL



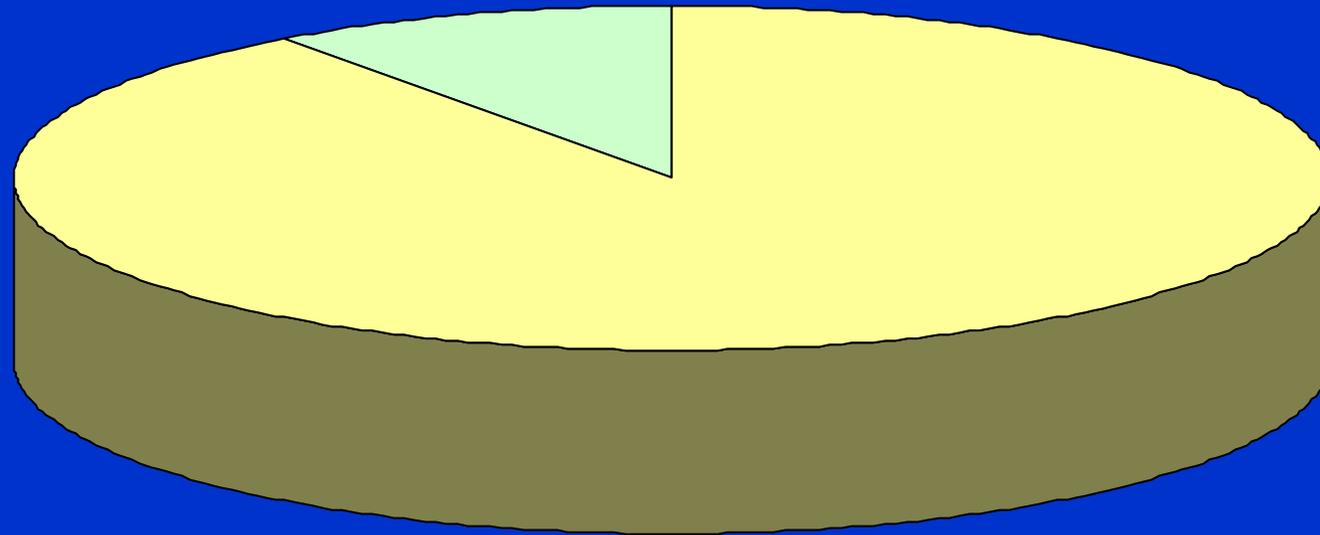


47 Offices de Tourisme

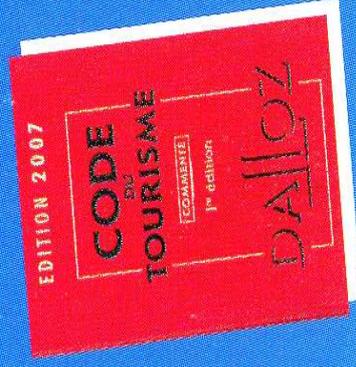
37 Syndicats d'Initiative

Structure juridique des OT et SI

EPIC, Régie ou SEM voir ~~SPL~~



Associations loi 1901



Extrait du Code du Tourisme 2008 – Art. L. 133 - 3

L'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

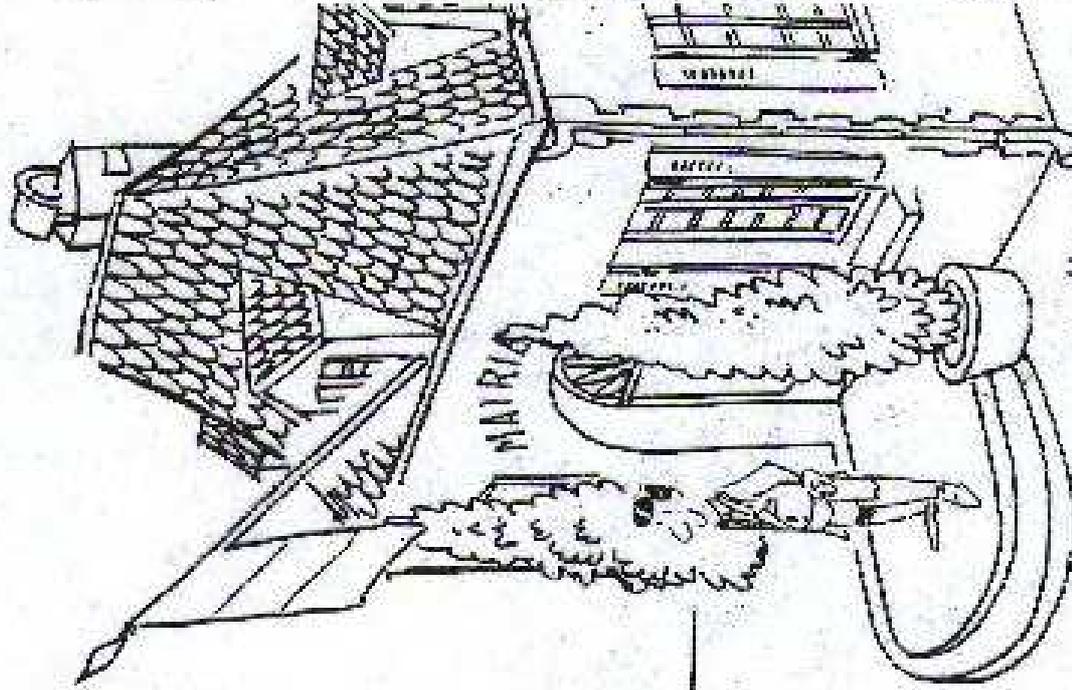
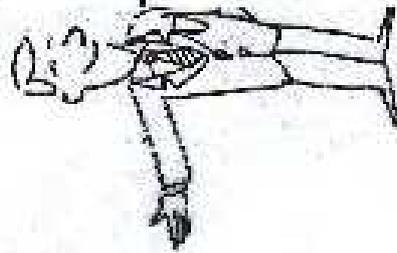
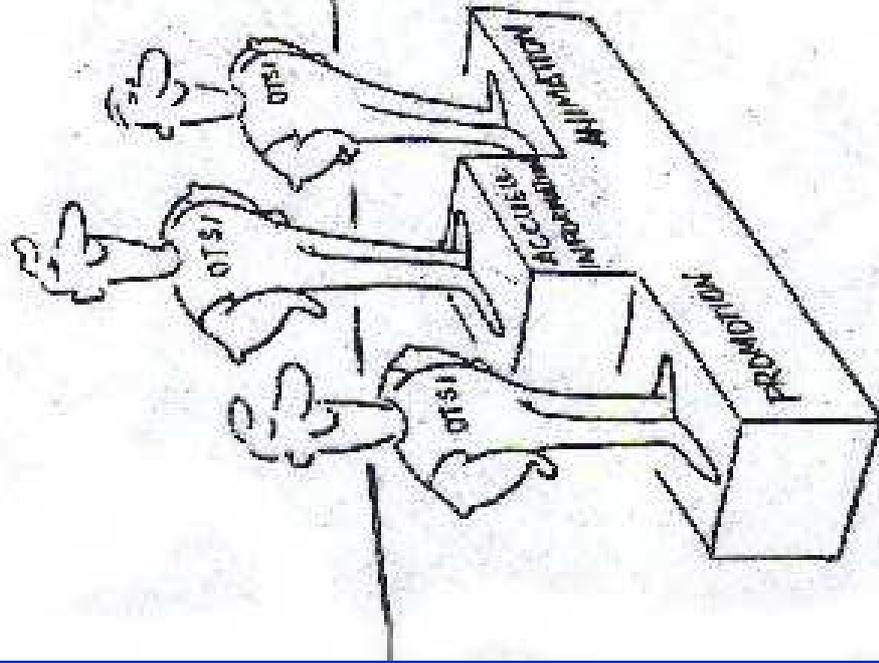
Il peut être chargé, par le conseil municipal, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines :

- de l'élaboration des services touristiques,
 - de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs,
 - des études,
 - de l'animation des loisirs,
 - et de l'organisation des fêtes et de manifestations culturelles.
- Il peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques.

Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

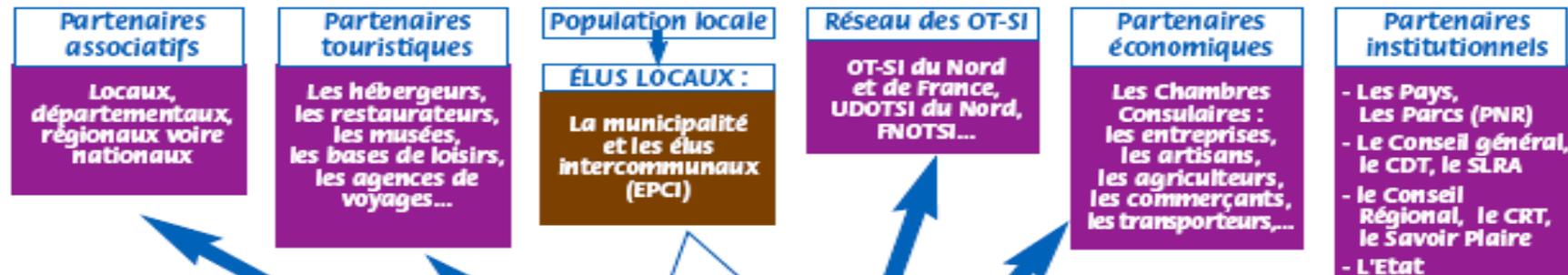
L'office de tourisme soumet son rapport financier annuel au conseil municipal.

MISSIONS des OT



UDOTSI du Nord

Les Missions des Offices de Tourisme



Missions obligatoires

- Accueil
- Information
- Promotion
- Animation
- Coordination des Acteurs locaux

Les Missions des Offices de Tourisme



Missions facultatives

- Production Touristique
- Commercialisation
- Gestion d'équipements
- Consultations sur les aménagements et équipements touristiques
- Élaborations et mise en œuvre des politiques touristiques locales

Office de
Tourisme :
Facilitateur

☞ Satisfaire les attentes du client (Touristes, Visiteurs, Population locale)
☞ Conseiller ☞ Séduire
☞ Suggérer ☞ Vendre

☞ Développer les retombées économiques et touristiques
☞ Valoriser l'image et la dynamique du territoire

MISSIONS des OT

RECEPTIF

EMETTEUR

*Les missions de l'Office de Tourisme
sont donc définies par une délégation
de la collectivité locale,
communale ou intercommunale*



*Cette délégation est matérialisée par
une convention d'objectifs
entre l'Office de tourisme
et sa collectivité locale de tutelle*

Rappel des principes de la loi

LA COMPETENCE TOURISME

....appliqué au TERRITOIRE...



.. Les communes ont **TOUTES** les COMPETENCES,
dont celle du Tourisme..

(code des communes)

LES E.P.C.I .
(Établissement Public
de Coopération Intercommunale)

reçoivent leurs
COMPÉTENCES D'ATTRIBUTION
TRANSFÉRÉES
par les COMMUNES Membres
ou par la loi directement

En application du
PRINCIPE DE SPECIALITÉ
qui régit tous les établissements publics

*un E.P.Cl. ne peut intervenir
que dans le champ des compétences
qui lui est TRANSFÉRÉ*

*(Principe de spécialité fonctionnelle
à l'intérieur de son périmètre)*

En application
du PRINCIPE D'EXCLUSIVITÉ,

**les EPCI sont les seuls à pouvoir agir
dans les domaines se rattachant aux
compétences qui leur ont été transférées**

*Les communes sont totalement dessaisies
des dites compétences transférées ;
elles ne peuvent plus intervenir
sur ces domaines directement.*

Dans la pratique,
la mise en œuvre de ce dernier principe dépend
largement de la définition du contenu des
compétences transférées.

Il est donc important que,
pour l'exercice des compétences,

L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE
soit clairement défini !
(il est indispensable).

***Les communes demeurent compétentes
pour agir dans les domaines
qui ne relèvent pas de cet intérêt***

La compétence Tourisme

liée à l'activité d'un Office de Tourisme
est *une compétence optionnelle*
que peut prendre ou pas l'EPCI
qui sera définie dans l'intérêt communautaire

Art. L. 5215-20-1 (L. n° 99-586 du 12 juillet 1999)
à la date de promulgation de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au
ment et à la simplification de la coopération intercommunale continuent d'exercer de
obligatoire, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

.....
2° Création et réalisation de zones d'aménagement concerté ; actions de développement
économique ; création et équipement des zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale,
touristique, portuaire ou aéroportuaire ; actions de réhabilitation d'intérêt
communautaire ;
.....

Art. L. 134-2 Les règles relatives à l'exercice de plein droit par la communauté de
communes, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions
d'intérêt communautaire, des compétences en matière d'aménagement, gestion et
entretien des zones d'activité touristique, sont définies à l'article L. 5214-16 du
code général des collectivités territoriales. - [V. *infra*].

COMMENTAIRE

Les règles applicables aux communautés de communes, définies par l'article L. 5214-16
du CGCT, comportent certaines particularités, distinctes de celles régissant les
communautés d'agglomération et communautés urbaines. C'est ainsi que le CGCT, qui
n'a pas défini les compétences de cette catégorie d'EPIC en termes de blocs de
compétence, autorise les communautés de communes à préciser elles-mêmes, à la carte,
leurs domaines de compétence, parmi des compétences obligatoires (l'EPCI doit les
exercer) **et des compétences optionnelles** (l'EPCI peut choisir de les exercer). C'est ainsi,
également, que, aux termes du IV de l'article L. 5214-16 du CGCT, l'intérêt
communautaire est, s'agissant des communautés de communes, « déterminé à la majorité
qualifiée requise pour la création de la communauté de communes ». L'intérêt
communautaire implique ainsi un vote du conseil de la communauté, mais aussi des
conseils municipaux concernés, à la majorité qualifiée requise pour décider de la
création de la communauté de communes (majorité des deux tiers représentant la moitié
de la population ou l'inverse).

L'attribution d'une subvention par un EPCI
n'est légale que si elle peut être rattachée à
l'une de ses compétences et si cette subvention
peut être considérée comme une modalité
d'exercice de cette compétence. Un EPCI ne peut
donc pas attribuer de subvention à ses commu-
nes membres, que cette subvention porte sur :

les compétences qui lui ont été transférées, puis-
que, les communes étant dessaisies, elles ne peu-
vent recevoir de subvention ; les compétences
que les communes ne lui ont pas transférées,
puisque cette dépense ne correspond pas à sa
spécialité (Rép. min., JOAN 18 déc. 2000,
p. 7185).



UDOTSI du Nord

***Pour qu'un Office de Tourisme
puisse fonctionner ...***

***il lui faut une « délégation de service »
de la collectivité territoriale ayant
la compétence Tourisme...***

***Soit la commune, l' EPCI ,
ou le regroupement d' EPCI.***

elle se matérialisera par une convention d'objectifs



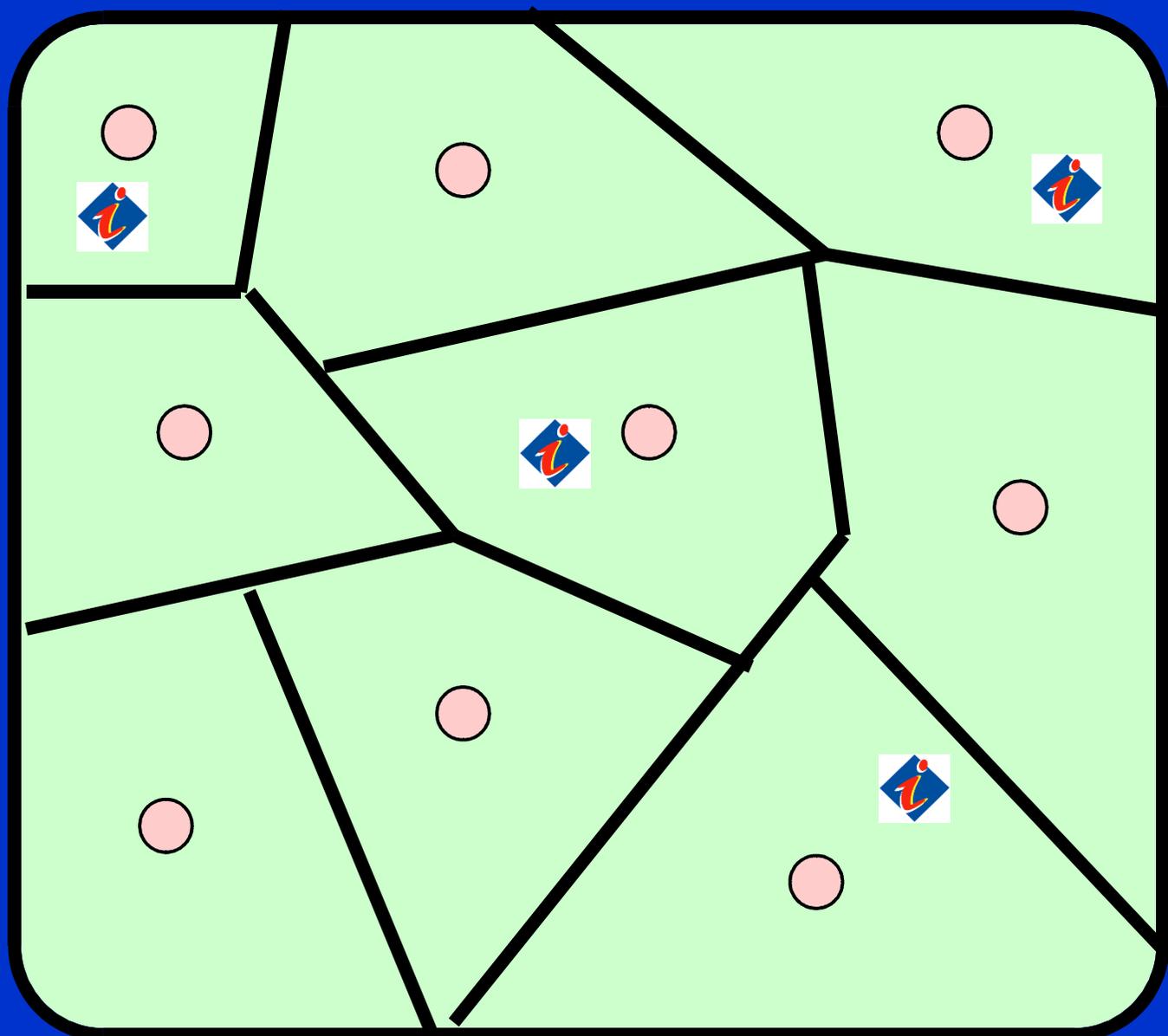
***Les Syndicats d'Initiative
ne sont pas concernés,***

***ils n'ont pas
de délégation tourisme du territoire,
pas de convention d'objectifs,***

***ils sont et restent,
une association locale
lorsque la compétence tourisme
est transférée de la commune à un EPCI.***

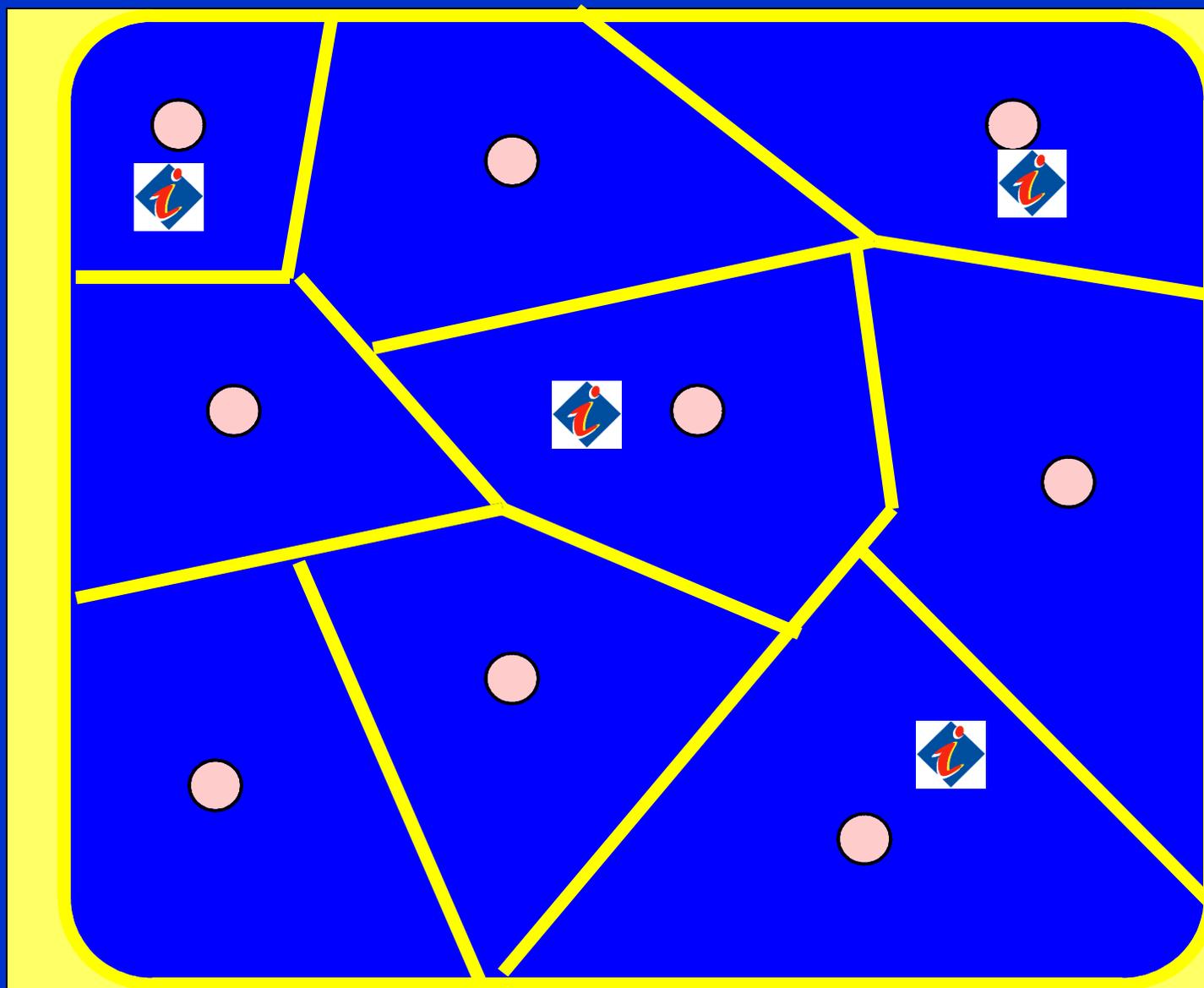


**Exemple : sur un territoire donné,
les communes souhaitent se regrouper dans le cadre d'un E.P.C.I....**

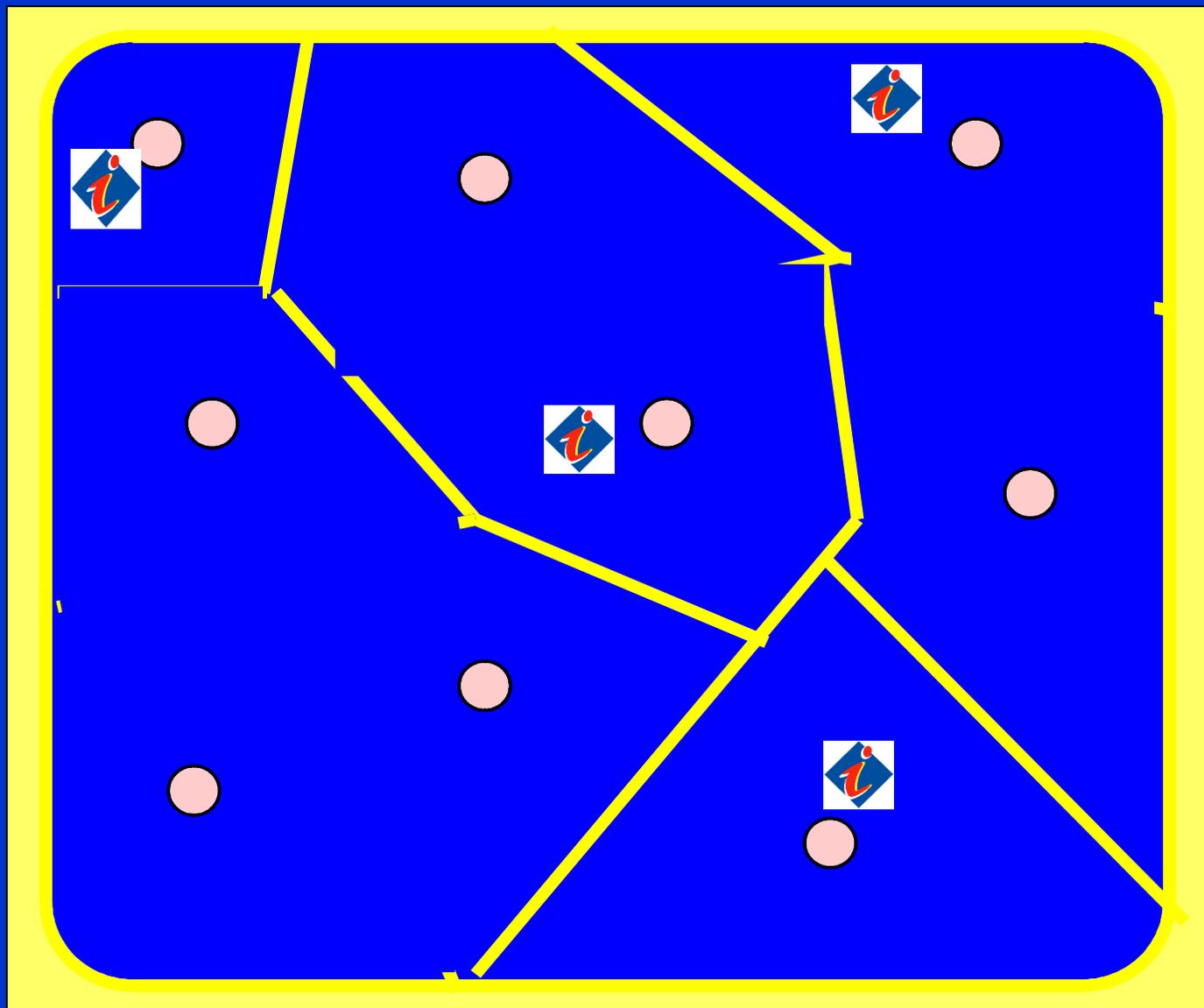


Avec l'E.P.C.I. un nouveau territoire est né

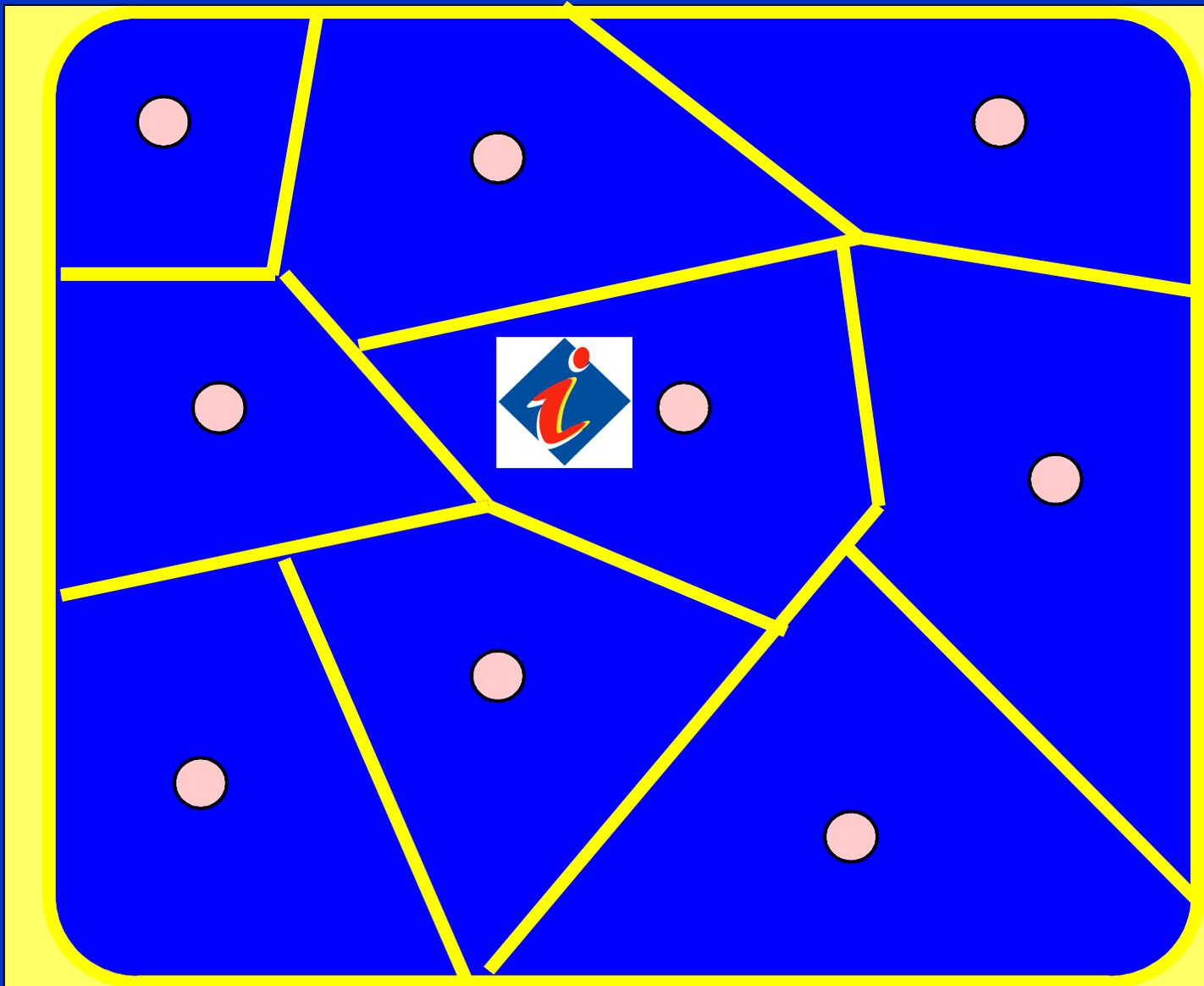
*Sans compétence tourisme,
les OT continuent de conventionner avec leurs communes*



**L'EPCI peut confier sur son territoire sa délégation à plusieurs OT
qui couvrent un territoire spécifique,
couvrant eux-mêmes la totalité des communes de l'EPCI**



Suivant les compétences transférées,
*l' EPCI peut créer un OT intercommunal, unique
retirant aux communes le lien avec leurs OT locaux qui disparaîtrons..*



L'OT intercommunal peut maintenir les locaux des OT existant
comme bureaux d'accueil
mais sous une seule direction commune couvrant l'ensemble du territoire

